



Distr. générale
25 avril 2018

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique

Deuxième réunion

Abidjan (Côte d'Ivoire)

30 janvier – 1^{er} février 2018

Décision 2/4 : Synergies avec d'autres conventions et initiatives

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 10 et 11 de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique,

Considérant le rôle que jouent les communautés économiques régionales africaines dans la promotion de l'intégration et de la coopération entre les Etats membres,

Reconnaissant l'importance des synergies entre la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants,

Rappelant la Déclaration d'Abidjan sur la Convention de Bamako : une plateforme pour une Afrique sans pollution, adoptée par les ministres de l'environnement à l'occasion de la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bamako,

1. *Prie* les Parties :

a) *De collaborer* avec les organisations d'intégration sous-régionale au renforcement des capacités des parties prenantes, notamment les décideurs, le secteur informel, les autorités portuaires, les consommateurs, les organisations non gouvernementales, la société civile et le secteur privé, dans la gestion des déchets dangereux ;

b) *D'inviter* les organisations sous-régionales à mettre en place des réseaux en vue d'échanger des informations sur les déchets dangereux et d'alerter en cas de trafic illicite de ces déchets ;

c) *D'établir* un partenariat entre la Convention de Bamako et l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations compétentes pour la gestion des matières radioactives et des produits chimiques dangereux, y compris pour l'échange d'informations ;

d) *De collaborer* avec les secrétariats d'accords multilatéraux compétents pour œuvrer à l'intégration de centres d'urgence antipoison dans les plans nationaux de santé et de développement ;

e) *De collaborer* avec les communautés économiques régionales en vue d'harmoniser l'approche méthodologique pour l'établissement de la responsabilité élargie des producteurs ;

- f) *De collaborer* avec les organisations régionales à l'élaboration de projets régionaux sur la gestion de déchets dangereux ;
 - g) *De collaborer* entre elles en vue d'harmoniser leurs politiques, stratégies, plans et réglementations visant à favoriser la gestion rationnelle des déchets dangereux ;
 - h) *De tirer parti* des stratégies de mise en œuvre qui existent dans le cadre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ;
 - i) *De tirer également parti* des bases de données, des guides et directives techniques, des plateformes et des compétences qui existent dans le domaine de la gestion de déchets dangereux et radioactifs aux niveaux national et régional ;
 - j) *De développer* les partenariats public-privé pour assurer une gestion rationnelle des déchets dangereux ;
 - k) *De renforcer* les partenariats et les mécanismes de coopération technique entre les États et les entités des Nations Unies pour sensibiliser les dirigeants et les décideurs dans les pays et dans les organisations sous-régionales afin de les inciter à mettre en œuvre de la Convention de Bamako et à affecter des ressources aux activités de gestion des déchets dangereux ;
 - l) *D'établir* des bases de données et des plateformes de gestion des connaissances sur les déchets dangereux aux niveaux national et sous-régional ;
 - m) *D'encourager* la création d'une infrastructure régionale pour le traitement et l'élimination de déchets dangereux ;
 - n) *D'élaborer* des règlements rendant obligatoire la responsabilité élargie des producteurs ;
 - o) *De sensibiliser* aux bienfaits pour l'environnement et la santé découlant du respect des dispositions de la Convention de Bamako et aux possibilités concrètes qui pourraient s'offrir dans tous les pays africains par suite du respect, et de diffuser les informations pertinentes aux parties prenantes nationales en organisant des ateliers, visites d'échange et plateformes ;
2. *Prie* le secrétariat :
- a) *De coopérer* avec les organisations sous-régionales, les instituts régionaux de recherche et les centres d'excellence pour l'atténuation des risques d'origine chimique, biologique, radiologique et nucléaire de l'Union européenne dans le domaine de la gestion des déchets dangereux ;
 - b) *De renforcer* et promouvoir les réseaux internationaux de détection et de répression, y compris les réseaux existants de contrôle du trafic illicite, et de coopérer avec ces réseaux, afin de prévenir les mouvements transfrontières de déchets dangereux au-delà des frontières des États parties ;
 - c) *De mettre en place* un système de surveillance et d'alerte sur les déchets dangereux ;
 - d) *De diffuser* des informations sur le trafic illicite de déchets dangereux dans les États parties ;
 - e) *De renforcer* les réseaux existants chargés du contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et radioactifs ;
 - f) *D'établir* un partenariat dans le domaine de la formation avec les centres régionaux de Bale et de Stockholm et les centres d'excellence pour l'atténuation des risques d'origine chimique, biologique, radiologique et nucléaire de l'Union européenne.
-